

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 5 FÉVRIER 2018 BIS***

# ***PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 5 février 2018 Bis***

### ***Ministère de la Justice***

#### ***Direction de l'Administration Pénitentiaire***

#### ***Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris***

#### ***Maison d'Arrêt de la Seine-Saint-Denis***

Décision en date du 1<sup>er</sup> février 2018 donnant délégation de signature permanente de Madame Léa POPLIN, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de la Seine-Saint-Denis à Monsieur Orlando DE OLIVIERA, adjoint au chef d'établissement. 1

Décision en date du 1<sup>er</sup> février 2018 donnant délégation de signature permanente de Madame Léa POPLIN, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de la Seine-Saint-Denis à Monsieur Orlando DE OLIVIERA, adjoint au chef d'établissement. 3

### ***Préfecture de Police***

#### ***Délégation de la Préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris***

Arrêté du préfet délégué n°2018-0035 en date du 2 février 2018 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier devant le module L du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place de la zone chantier pour les travaux du module L. 5

## **Service de la préfecture**

### **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Arrêté n°2018-0311 en date du 5 février 2018 portant  
modificatif de l'arrêté n°2015-2907 du 27 octobre 2015  
portant agrément, pour une durée de 5 ans, pour l'exploitation  
à titre onéreux, d'un établissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «IFRAC II» situé 32, rue Delizy à Pantin. 9

### **Services déconcentrés de l'État**

#### **Agence Régionale de Santé**

Arrêté n° 2018-27 en date du 30 janvier 2018 relatif à la  
programmation 2017-2021, pour le département de la Seine-  
Saint-Denis, des contrats pluriannuels d'objectifs et de  
moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015  
de financement de la sécurité sociale pour 2016. 11

#### **Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°2018-0304 en date du 2 février 2018 de  
mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le  
territoire national en provenance de Roumanie. 19

Arrêté préfectoral n°2018-0306 en date du 2 février 2018 de  
mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le  
territoire national en provenance d'Italie. 22

#### **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté préfectoral n° 2018-0312 en date du 5 février 2018  
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à  
l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application  
de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition  
du bien situé 104, allée de Montfermeil, section cadastrale AE  
n°134 sur la commune du Raincy (Seine-Saint-Denis). 25

Maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis	<b>DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Direction LP		1 <sup>er</sup> février 2018

Le directeur de la Maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis.

**Vu** les articles R.57-5 à R.57-9-17- et plus spécifiquement l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 2015, nommant Madame Léa POPLIN à la Maison d'arrêt de la Seine Saint Denis à compter du 24 aout 2015

**Décide** de donner délégation permanente de signature à :

**Monsieur Orlando DE OLIVEIRA – L'adjoint au chef d'établissement**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Qu'à compter de la publication du présent acte, **Madame Léa POPLIN**, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de la Seine Saint Denis donne délégation permanente de signature à **monsieur Orlando DE OLIVEIRA L'adjoint au chef d'établissement**, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétence :

#### **Article 2**

Pour les décisions suivantes :

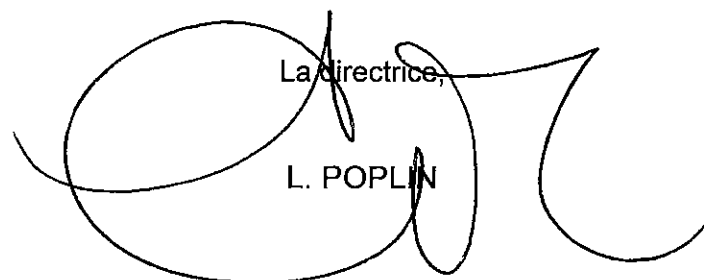
- **Art. R.57-6-5** - Le permis de communiquer
- **Art. R. 57-6-16** - La décision de suspendre à titre conservatoire et en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement.
- **Art. R. 57-6-24** - Affectation en cellule, non individuelle
- La suppression de l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé.
- **Art. R.57-7-79** – Les mesures de fouilles
- **Art. R.57-7-82** - Requête en vue investigation corporelle interne
- **Art. R. 57-7-65** - Placement à l'isolement provisoire d'un détenu.
- **Art. R. 57 -7-62** - Placement à l'isolement d'un détenu.

- **Art. R. 57-8-10** - La délivrance des permis de visite aux détenus condamnés.
- **Art. R. 57-8-10-** Le retrait ou la suspension des permis de visite des détenus condamnés.
- **Art. R. 57-8-12** - Visite dans les parloirs avec dispositif de séparation.
- **Art. R. 57-8-17-19** - Interdiction ou retenue de correspondance.
- **Art. R. 57-8-23** – Accès d'interdiction ou suspension de téléphone
- **Art. R. 57 -9-2** - Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement.
- **Art. R. 57-9-12** – Affectation en cellule double des détenus mineurs
- **Art.R.57-9-17-** Participation d'un mineur aux activités avec les majeurs « **A titre exceptionnel** »
- Le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (**Art. 24 du 12/04/2000**)
- La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires (**art. 24. du 12/04/2000**)
- Exclusion d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (**Art. 24. du 12/04/2000**)

### Article 3

Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du présent acte.

La Directrice,  
L. POPLIN



Maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis	<b>DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Direction LP		1 <sup>er</sup> février 2018

**Objet : Délégation portant délégation de signature (Adjoint, DSP)**

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date **du 07 juillet 2015** nommant **Madame Léa POPLIN**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de la Seine Saint-Denis.

**Léa POPLIN**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de la Seine Saint-Denis

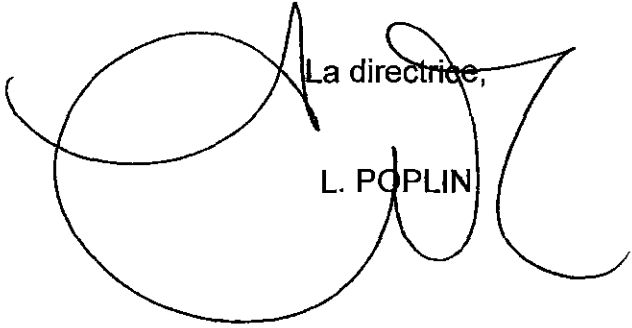
**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Orlando DE OLIVEIRA** L'adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de la Seine Saint-Denis, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

La directrice,  
L. POPLIN





DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0035**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier devant le module L du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place de la zone chantier pour les travaux du module L**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 09 janvier 2018 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 15 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place de la zone chantier pour les travaux du module L et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La mise en place de la zone chantier pour les travaux du module L se déroulera entre le 05 février 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place de GBA le long du module L de jour. Une largeur de passage de 3 mètres sera laissée aux usagers.
- Mise en place d'un portail au début du linéaire pour l'entrée de chantier et un autre à la fin du linéaire pour la sortie.
- Mise en exploitation de la zone chantier jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. Une largeur de passage de 4 mètres est laissée pendant l'exploitation de la zone.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

##### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

##### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La limitation de vitesse sera de 30km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le

**02 FEV. 2010**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY



#AP9

DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL  
INSTALLATION CLOTURES DE CHANTIER ML NIVEAU 4

INSTALLATIONS DE CHANTIER



- LEGENDE :**
- Clôtures de chantier type barrière nervurée 2m de haut
  - Clôtures de sûreté
  - GBA + clôture HERAS brise vue
  - Cheminement piétons public
  - Cheminement piétons chantier
  - Emprise de chantier
  - Voyes de chantier
  - Emprise travaux GO
  - Emprise zone en réhabilitation

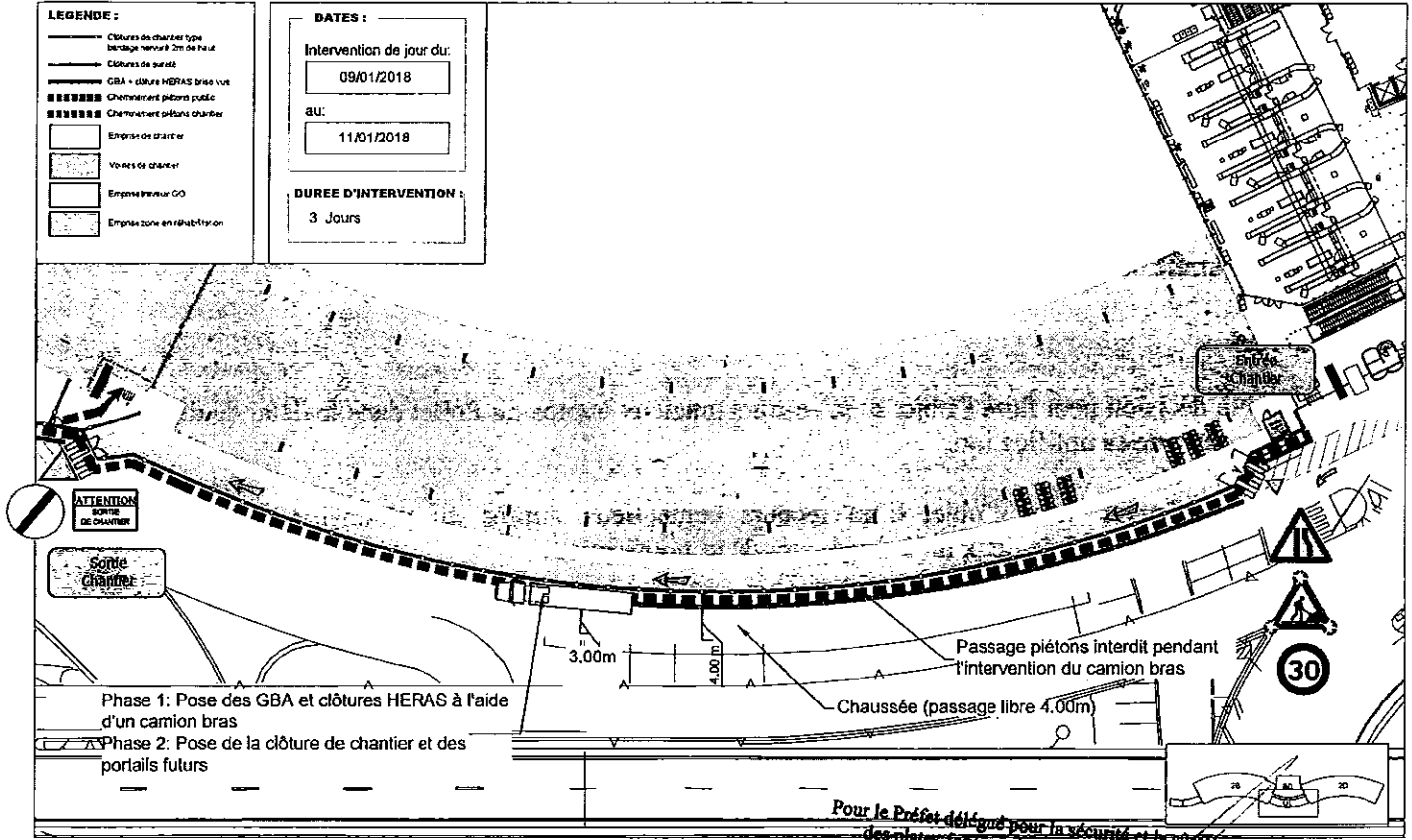
**DATES :**

Intervention de jour du: 09/01/2018

à: 11/01/2018

**DUREE D'INTERVENTION :**

3 Jours



Phase 1: Pose des GBA et clôtures HERAS à l'aide d'un camion bras

Phase 2: Pose de la clôture de chantier et des portails futurs

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY  
« Vu et annexé au présent arrêté »



PRÉFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

Bobigny, le 05 FEV. 2018

**A R R E T E N° 2018 / 0311**

**PORTANT MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 2015/2907 du 27 octobre 2015**

**PORTANT AGREMENT, POUR UNE DUREE DE CINQ ANS, POUR L'EXPLOITATION, A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015/2907 du 27 octobre 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « IFRAC II » et situé au 32, rue Delizy à PANTIN (93500), pour les catégories C-CE-D-DE du permis de conduire ;

Considérant le courrier en date du 8 janvier 2018 de Monsieur Raphaël COUTURIER, gérant de l'établissement susvisé, en vue d'être autorisé à enseigner les catégories C-CE-D-DE-B du permis de conduire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015/2907 du 27 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

**Monsieur Raphaël COUTURIER** est autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **IFRAC II** », sous l'enseigne (IFRAC FORMATION) situé au **32, rue Delizy à PANTIN (93500)** et portant le numéro d'agrément :

**E 14 093 0038 0**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser la formation pour les **catégories C-CE-D-DE-B** du permis de conduire.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2015/2907 du 27 octobre 2015 susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à Monsieur Raphaël COUTURIER.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté  
et de la légalité

Patricia GUERCHE

**ARRÊTÉ N° 2018-27**

**relatif à la programmation 2017-2021, pour le département de Seine-Saint-Denis, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 75 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°2016-499/2017-003 du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021, pour le Département de la Seine-Saint-Denis, des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyen, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la Présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2015-148 du 10 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Magalie Thibault, douzième Vice-présidente du Conseil départemental ;
- Considérant** la révision annuelle de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixés jusqu'au 31 décembre 2021 ;

---

---

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :**

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Département de Seine-Saint-Denis fait l'objet d'une programmation établie pour une durée de 5 ans et révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021

Cette programmation pluriannuelle est modifiée et mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

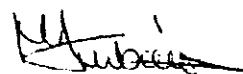
Le Délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-Saint-Denis et au Bulletin Officiel du Département de Seine-Saint-Denis

Fait à Paris, le 30 JAN. 2010

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation,  
La Vice-présidente



Magalie THIBAULT

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION LA RESIDENCE SOCIALE	920718459	ESAT MARVILLE ESAT PLEYEL IME D'EPINAY/SEINE - CHAPTAL EMPRO DE LA RESIDENCE SOCIALE	930000021 930003405 930816921 930690276
	ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT	930815865	ESAT PIERRE BROSOLETTTE ESAT ROLAND BAUDIN ESAT VIVRE AUTREMENT FOYER D'HEBERGEMENT SAVS SAJ	930815873 930816731 930816251
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF IME LES MILLE COULEURS ESAT APF INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE MAS APF CLOTHILDE LAMBOROT SAMSAH APF SAVS APF FV CLOTHILDE LAMBOROT APPARTEMENTS DE PROXIMITE CLOTHILDE LAMBOROT	930003298 930019070 930010509 930017405 930022546 930023494
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	I T E P SESSAD DE SEVRAN	930690375 930021860
2018	EXTERNAT MEDICO PEDAGOGIQUE	930000807	EXTERNAT MEDICO PEDAGOGIQUE P. LEBON	930690110
	ATELIERS DEPARTEMENTAUX DE MONTREUIL-MARSOULAN	930001151	ESAT HENRY MARSOULAN	930812011
	I.M.E JEAN-MARC ITARD	930001367	I.M.E JEAN-MARC ITARD	930817341
	COMITE LOCAL APAJH DE BONDY	930001888	CENTRE.ENS.SPEC.MAURICE COUTROT S.A.S.A.I.S	930816954 930818299



COMITE LOCAL APAJH D'AUBERVILLIERS	930001979	IME ROMAIN ROLLAND	930690011
SOS SOLIDARITES	750015968	MAS SOS HABITAT ET SOINS	930021019
SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES	770019776	CENTRE "JEAN RICHEPIN" I.M.E ADAM SHELTON MAS LE JARDIN DE SESAME	930800362 930001631 930021027
COMITE LOCAL APAJHR DE ROSNY	930712799	APAJH LES ATELIERS DE ROSNY FAM APAJH ROSNY SAMSAH APAJH DE ROSNY SOUS BOIS SAVS APAJH DE ROSNY SOUS BOIS SAS APAJH DE ROSNY SOUS BOIS	930810140 930002639 930021910
APAJH COMITE LOCAL PANTIN	930712971	I.M.P. LOUISE MICHEL	930690284
ASSOCIATION ARPEI	930712724	LES ATELIERS DE MONTGUICHET IME FRANCOIS EGLEM FAM RESIDENCE SPECIALISEE ARPEI HABITAT STUDIO FH HABITAT FOYER FV DU BOIS DE L'ETOILE	930812524 930690268 930003967
ASSOCIATION AGESTL	930813415	ESAT TOULOUSE LAUTREC MAS TOULOUSE LAUTREC IME TOULOUSE LAUTREC FAM TOULOUSE LAUTREC - HEBERGEMENT FV DU PRE SAS FJ FERNAND MARLIER	930814447 930012679 930690359 930817382
ASSOCIATION RENE LALOUETTE	930690037	EMP RENE LALOUETTE	930690037
APSI	940715170	C.M.P.P. MUNICIPAL PANTIN	930680111
ASS. APEI LES PAPILLONS BLANCS- VINCENNES	940807563	ESAT APEI LES PAPILLONS BLANCS IME BERNADETTE COURSOL SESSAD DE L'IME BERNADETTE COURSOL SAS MONTREUIL	930001474 930690136 930005129
ASSOCIATION COS	750721235	MAS ALEXANDRE GLASBERG DU COS SAMSAH GLASBERG	930800404 930011028
CESAP	750815821	IME LE CAP VERT SESSAD CESAP	930003322 930019666

	ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION	930025051	CRESN NOISY LE GRAND SAFEP/SEEFIS CTRE REEDUC ENFTS SOURDS	930690318 930019674
2019	ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT	750811887	CRP JEAN PIERRE TIMBAUD	930800065
	ETABL.MEDICO- SOCIAL PUBLIC S.DELTHIL	930000831	SSEFIS SIMONE DELTHIL SAAAIS SIMONE DELTHIL SESSAD SIMONE DELTHIL	930815907 930019690 930012729
	LES MOULINS GEMEAUX	930017991	IME LES MOULINS GEMEAUX SESSAD LES MOULINS GEMEAUX	930690250 930008669
	AGIME	930021399	IME AMBROISE CROIZAT	930690342
	ARCHIPEL MONTREUIL	930712716	IMP JEAN MACE MONTREUIL	930817457
	ASSOCIATION IRIS- MESSIDOR	930014709	ESAT IRIS MESSIDOR SAMSAH IRIS MESSIDOR	930015888 930023478
	APETIS	930712856	CMPP AUBERVILLIERS SESSAD DU CMPP D'AUBERVILLIERS	930680012 930017298
	ASSOCIATION SCOLAIRE DU CMPP LA COURNEUVE	930712872	CMPP LA COURNEUVE SESSAD LA COURNEUVE	930680145 930021167
	ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR (VILLEPINTE)	750720534	IME SOUBIRAN IME L'EXCELSIOR MAS "SAINT-LOUIS" SESSAD DENISIEN FV SAINT LOUIS IME LE TREMLIN FJ ISABELLE	930025507 930690177 930007869 930026166 930690326
	ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY	770815108	CAMSP ESPOIR 93	930811427
	FEDERATION DES APAJH	750050916	IME DE L'APAJH CENTRE POUR AUTISTES LE SOLEIL D'OR SESSAD APAJH ROSNY	930690193 930007448 930007398
	ASS PAYS DE FRANCE ET AULNOYE APFA	930001094	ESAT APFA LE BLANC MESNIL ESAT APFA VILLEPINTE FH SEVRAN FH VILLEPINTE SAS SECTION D'HEB. EN APPART.	930817119 930703962
	2020	ENVOUDIA	940020548	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE SESSAD DU GIMC

		SESSAD APETREIMC 93 MAS DE L'ORANGERIE FAM DE L'ORANGERIE	930021035
ASSOCIATION IPSI	770812352	SESSAD LA ROSELIERE SESSAD SELIA 93	930022835 930019575
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	MAS LE GRAND SAULE	930000112
ASS.ENF.INAD DE NOISY ET AMIS	930000823	IME H.WALLON NOISY LE SEC SESSAD DE NOISY LE SEC	930690169 930022314
ET.PUBLIC DE SANTE VILLE- EVRARD	930140025	MAS DE L'ISLE	930002688
LES ENFANTS INADAPTES ET LEURS AMIS LEILA	930712815	IMP H.WALLON STAINS FH DES TROIS RIVIERES SAVS DES TROIS RIVIERES SECTION ACCUEIL DE JOUR	930814439
ASSOCIATION PAUL LANGEVIN	930712880	CMPP LUCIEN MADRAS	930680137
ASS.PARENTS & ENS.PR TRAIT.INAD	930712898	CMPP C.DES FLEURS NOISY/SEC	930680053
ASS.DU C.M.P.P. MAIRIE DE ROMAINVILLE	930712906	CMPP ROMAINVILLE	930680079
COMMUNE DE BAGNOLET	930812888	CMPP BAGNOLET	930680160
ASSOCIATION TRISOMIE 21	930817192	SESSAD GEIST 93 SECTION JEUNES ENFANTS SESSAD SECTION ADO	930817200 930003769
ASS.FAM.AIDE AUX ENF.INF.MENT. AFDAEIM	930712393	ESAT LE CARREFOUR SAVS AFDAEIM FJ DE DUGNY SAS STAINS	930817259
AFASER	940721384	ESAT AFASER ESAT PIERRE BOUDET FAM DE MONTREUIL SOUS BOIS - PAPILLONS FAM DE MONTREUIL - SAINT JUST MAS D'AUBERVILLIERS SAJ DE L'ESAT PIERRE BOUDET SAJ DES FOYERS DE MONTREUIL FH DES FOYERS DE MONTREUIL	930001482 930816343 930022512 930024203 930000039
CAP DEVANT	750831901	FAM DU VERT GALANT	930019211

	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	MAS PLAISANCE	930021332
2021	ASSOCIATION OHALEI YAACOV	750037228	EATEH LE SILENCE DES JUSTES	930021175
	AFG	750022238	IME AUTISME 93	930817499
	ASSOCIATION ENVOL	940002041	SESSAD L'ENVOL	930019088
	AGAPPES	930021845	CMPP SEVRAN	930021852
	ASSOCIATION ARC-EN-CIEL	930000138	FAM LES MYOSOTIS	930817945
			FAM ROBERT BUSSIERE	930025697
			IME B GUILLEZ LE PETIT ORME FV LES BRUYERES	930690227
	A G E C E T	930800693	ESAT AGE CET	930701768
			FAM AGE CET SAVS AGE CET	
			FH GAGNY FH NEUILLY SUR MARNE FV MONTFERMEIL	
	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	ESAT DES MUGUETS	930021340
			SAMSAH DE L'ORANGER	930023569
	UGECAM IDF	750042590	CRP AUBERVILLIERS	930710017
	ANRH	750710451	CENTRE ROBERT BURON	930025499
AMPP VIALA	750830275	CMPP LES TROIS RIVIERES	930817077	
ADEF RESIDENCES	940004088	FAM LA MAISON DE L'ALISIER	930019187	
		MAS LA MAISON DU POMMIER POURPRE	930015029	
COALLIA	750825846	FAM AMARYLLIS	930004379	
		SAMSAH COALLIA DE SEVRAN	930022025	
		FH MICHEL ANGE SAVS		
UNION SOINS ET SERVICES ILE-DE-FRANCE	750058844	SSIAD DE SAINT DENIS	930817010	
ASSOCIATION AIPEI	930712781	ESAT LES FOUGERES	930713037	
		IME L'EDELWEISS	930690235	
		IME LE NID	930690185	
		MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE AIPEI	930023981	
		FV RESIDENCE VIRGINIE FH RESIDENCE VIRGINIE FH LEO DESJARDINS SASI		

17

ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	750720245	SAMSAH REMORA 93	930023460
AMP DE ST DENIS	930712419	CAMSP LES COMPTINES CMPP SAINT DENIS	930670013 930680087
SOS JEUNESSE	750044513	ITEP LE PETIT PRINCE	930021605
SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	IME LADoucETTE SESSAD L'ESCABELLE	930690094 930019716



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-0304  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL  
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE DE  
ROUMANIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0101 du 10 janvier 2018 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

**Considérant** que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chien type Berger allemand, femelle, né le 17 septembre 2017, identifié par transpondeur n° 642 099 000 507 935 appartenant à Madame POP domiciliée au 50 avenue des Pâquerettes à Montfermeil (93100) est placé sous la surveillance du Dr TREMPE vétérinaire sanitaire exerçant à Montfermeil .

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- méi. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

**Article 2 :**

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **22 juin 2018**, et ceci à compter du 22 décembre 2017, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

<b>J0</b>	<b>J30</b>	<b>J60</b>	<b>J90</b>	<b>J180</b>
<b>22/12/2017</b>	<b>22/01/2018</b> <b>Visite effectuée</b> <b>le 1<sup>er</sup> février</b> <b>2018</b>	<b>22/02/2018</b>	<b>22/03/2018</b>	<b>22/06/2018</b>

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

**Article 3 :**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.



Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **22 juin 2018** ;

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr TREMPE vétérinaire sanitaire à Montfermeil ;
- Madame POP ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Montfermeil ;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Montfermeil et le Dr TREMPE vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 2 février 2018

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par subdélégation,  
La chef du service santé et protection animales

  
Dr Frédérique LE QUERREC  
Inspecteur en chef de Santé Publique Vétérinaire

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-0306  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL  
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE D'ITALIE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0101 du 10 janvier 2018 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chien type Shiba Inu, femelle, né le 7 août 2017, identifié par transpondeur n° 380 260 002 870 189 appartenant à Monsieur Stéphane MOTTET domicilié au 20 rue Jean Bachelet à Neuilly Plaisance (93360) est placé sous la surveillance du Dr CHAUVAUX vétérinaire sanitaire exerçant à Neuilly Plaisance .

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

## Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0**, et à l'issue de la période de surveillance, soit le **11 mai 2018**, et ceci à compter du 10 novembre 2017, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J180
10/11/2017	11/05/2018

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

## Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.



Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 11 mai 2018 ;

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr CHAUVAUX vétérinaire sanitaire à Neuilly Plaisance ;
- Monsieur MOTTET ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Neuilly Plaisance ;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Neuilly Plaisance et le Dr CHAUVAUX vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 2 février 2018

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par subdélégation,  
La chef du service santé et protection animales

Dr Frédérique LE QUERREC  
Inspecteur en chef de Santé Publique Vétérinaire

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.*

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 0312 du 05 février 2018  
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain  
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition du bien situé 104 allée de Montfermeil,  
section cadastrale AE N°134 sur la commune du Raincy (Seine-Saint-Denis)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MOLLE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-3694 du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre du non-respect des obligations de production de logements locatifs sociaux durant la période triennale 2014-2016 sur la commune du Raincy ;

VU la délibération n°98.04.06 du Conseil Municipal du Raincy du 27 avril 1998 instituant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, en date du 28 février 2017, par laquelle le Conseil de Territoire a donné délégation à son Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou

déléataire en application du code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits ;

VU la délibération n°CT2017/03/28-18 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, en date du 28 mars 2017, donnant délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune du RAINCY en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2009-1542 précité ;

VU le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention de veille foncière en date du 18 mai 2015 entre la commune du Raincy et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en Mairie du Raincy en date du 07 décembre 2017, relative à la cession d'un bien immobilier situé 104 allée de Montfermeil, cadastré section AE N°134 ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception du Préfet de Seine-Saint-Denis du 24 janvier 2018, réceptionné le 26 janvier 2018, contenant demande de visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception du propriétaire du 30 janvier 2018, réceptionné le 31 janvier 2018, contenant acceptation de la demande de visite précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 est de 374 logements sociaux pour la commune du Raincy ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition, par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, du bien situé 104 allée de Montfermeil, cadastré section AE N°134, remembré avec les parcelles voisines, permet la réalisation de logements locatifs sociaux favorisant ainsi l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude de faisabilité satisfaisante a été réalisée sur ce site permettant de réaliser une opération de 25 logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la réception en Mairie de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien immobilier défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Ce bien participera à la réalisation de l'objectif de développement de logements sociaux en application des articles L. 302-5 et L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté se situe sur la commune du RAINCY, au 104 allée de Montfermeil, parcelle cadastrée section AE N°134.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bobigny, le **05 FEV. 2018**

Le Préfet

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

**Pierre-André DURAND**

### **Délais et voies de recours:**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*